

# STATUTS

Préambule Les dénominations employées au masculin s'entendent également au féminin.

## I. NOM, SIEGE, BUTS ET MISSIONS

### Article premier

Nom Sous le nom d'association neuchâteloise des établissements et maisons pour personnes âgées (anempa), ci-après association, est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Article 2

Siège Son siège est à l'adresse du secrétariat général.

### Article 3

Buts L'association a pour buts de :

a) regrouper et fédérer les institutions, les groupements d'institutions ou autres organisations actives dans l'accueil de jour ou résidentiel des personnes âgées et de personnes en situation de handicap ou de dépendance, ci-après les institutions, en vue de promouvoir et de développer des mesures communes utiles à leur bon fonctionnement et au bien-être des résidents qui leur sont confiés ;

b) soutenir les institutions dans leurs activités afin de les rendre plus efficaces et leur permettre de mieux remplir leurs obligations envers les résidents ;

c) constituer un lien d'une part entre ses membres ainsi que, d'autre part, entre ceux-ci, les autorités, la population, les autres partenaires des réseaux de santé neuchâtelois et suisses ;

d) disposer d'une voix unifiée et forte tenant compte des particularités des institutions, pour autant que les intérêts particuliers/partisans ne l'emportent pas sur le bien commun.

#### **Article 4**

Missions

Dans le domaine de l'hébergement et de l'accompagnement des personnes âgées et personnes en situation de handicap ou de dépendance, l'association a pour missions de :

- a) se positionner en pôle d'expertises pour tous les sujets concernant les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ou de dépendance ;
- b) se positionner sur des sujets en vocation qui ont des incidences directes et concrètes pour les membres ;
- c) participer activement à la réflexion sur l'aménagement et l'adaptation des structures d'accueil concernant les personnes âgées ;
- d) être un partenaire actif dans la politique gérontologique afin notamment d'en anticiper les évolutions ;
- e) favoriser le travail en réseau des membres en tant qu'association faîtière ;
- f) garantir l'autonomie des membres tant qu'elle ne contrevient pas aux buts de l'association ;
- g) maintenir et améliorer la qualité des prestations aux résidents ;
- h) veiller au respect des conditions de travail du personnel ;
- i) offrir des possibilités de perfectionnement et de formation continue ;
- j) veiller au respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- k) participer à la définition de standards professionnels dans les domaines clés et promouvoir leur application ainsi que leur respect par les institutions membres ;
- l) aider et conseiller les membres. Assurer leur représentation et la défense de leurs intérêts face aux pouvoirs publics et partenaires privés ;
- m) développer des conditions-cadres facilitant le fonctionnement des institutions membres en favorisant la pérennité de l'équilibre entre coût et qualité des prestations ;

n) favoriser le développement des outils informatiques adaptés aux besoins définis ;

o) assurer une information pertinente régulière, interne et/ou externe.

## **II. MEMBRES**

### **Article 5**

Membres

Peut être membre de l'association toute institution active dans l'accueil de jour ou résidentiel des personnes âgées et personnes en situation de handicap ou de dépendance située dans le canton de Neuchâtel et disposant d'une autorisation légale d'exploiter.

En outre, l'institution doit être en conformité avec les prescriptions légales et les buts définis par l'association. Elle doit appliquer les décisions et les normes édictées par l'association, notamment la charte éthique.

Les institutions membres de l'association sont soumises à la Convention collective de travail CCT Santé 21 ou une autre convention jugée équivalente par le Conseil d'Etat.

Un représentant du Service cantonal de la santé publique peut être invité à participer aux délibérations de l'Assemblée générale et du conseil des directions avec voix consultative.

### **Article 6**

Admissions

Les demandes d'admission, écrites, sont à adresser au secrétariat général.

Après examen, le bureau du conseil des directions émet un préavis à l'attention de l'Assemblée générale qui statue sur les candidatures.

### **Article 7**

Démissions

Les démissions, écrites, sont à adresser, sous pli recommandé, au secrétariat général avant le 30 juin pour la fin de l'année civile.

Les redevances annuelles ou participations financières validées et engagées dans des projets mis en place durant l'année civile en cours restent dues jusqu'à leurs échéances, sauf décision de l'Assemblée générale.

La démission n'entraîne aucun droit à une part de l'avoir social de l'association.

## **Article 8**

Exclusions

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du bureau du conseil des directions, lorsqu'un membre n'agit plus en conformité avec les buts et les missions de l'association ou lorsqu'il ne remplit pas ses obligations statutaires.

Aucune cotisation ne sera remboursée; le membre sortant perd tout droit à une part de l'avoir social de l'association.

L'exclusion n'annule pas les redevances annuelles ou participations financières validées et engagées dans des projets mis en place durant l'année civile en cours qui restent dues jusqu'à leurs échéances, sauf décision de l'Assemblée générale.

## **III. ORGANISATION**

### **Article 9**

Organes

Les organes de l'association sont :

- A. L'Assemblée générale ;
- B. Le conseil des directions ;
- C. Le bureau du conseil des directions ;
- D. L'organe de contrôle.

### **Article 10**

Compétences

Les décisions prises valablement par les organes de l'association sont appliquées par les institutions membres dans les délais prévus.

Les institutions appliquent en principe les recommandations émises par les organes de l'association.

### **Article 11**

Durée des mandats

Les mandats donnés par l'Assemblée générale ont une durée de trois ans.

Ils sont renouvelables deux fois consécutivement et expirent d'office lorsque les intéressés quittent la fonction qui leur conférait le droit de siéger.

## **A. L'Assemblée générale**

### **Article 12**

Présidence L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est présidée par le président de l'association ou le vice-président.

### **Article 13**

Composition Chaque institution membre est représentée à l'Assemblée générale par deux délégués, soit par un représentant de son Conseil de fondation et le directeur.

### **Article 14**

Convocation L'Assemblée générale siège en séance ordinaire au moins une fois par année, dans le courant du premier semestre.

La convocation à l'Assemblée générale doit être envoyée au plus tard 20 jours avant la séance. Elle comporte la date, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Les propositions de modifications ou d'adjonctions à l'ordre du jour doivent parvenir au secrétaire général au plus tard sept jours avant la date de l'Assemblée générale.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- si un cinquième des membres le demande ;
- par une décision du conseil des directions ;
- pour traiter un recours hors délai d'une séance ordinaire.

### **Article 15**

Compétences L'Assemblée générale :

a) élit le président de l'association qui doit obligatoirement exercer un poste de direction dans une institution membre de l'association ;

b) élit le vice-président ainsi que les autres membres du bureau du conseil de directions ;

- c) nomme les membres des commissions permanentes "éthique", "formation" et "économie" ;
- d) approuve les cahiers des charges du président, du vice-président et du secrétaire général; les cahiers des charges sont établis par le conseil des directions sur proposition du bureau du conseil des directions ;
- e) nomme chaque année l'organe de contrôle ;
- f) approuve le rapport d'activité annuel ;
- g) adopte les comptes de l'exercice comptable écoulé (l'exercice financier correspond à l'année civile) ;
- h) approuve le rapport de l'organe de contrôle ;
- i) approuve le budget ;
- j) fixe le montant des cotisations ;
- k) décide de toute modification des présents statuts, portée à l'ordre du jour ;
- l) approuve la politique générale de l'association ;
- m) prend position sur des sujets de votation qui ont des incidences directes et concrètes pour les membres, sur proposition du bureau et/ou du conseil des directions.
- n) peut confier au conseil des directions des mandats, des études ou d'autres activités ;
- o) décide de l'admission et de l'exclusion de membres.

## **Article 16**

- Droit de vote
- Chaque institution présente à l'Assemblée générale dispose de deux voix.
- Chaque délégué présent à l'Assemblée générale dispose d'une seule voix.
- Pour siéger valablement, le quorum est fixé à plus de la moitié des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix représentées, sauf pour celles portant sur la modification des statuts, sur des sujets de votation selon les articles 4 lettre b) et 15 lettre m) ainsi que sur la dissolution de l'association qui requièrent la majorité des deux tiers des membres.

En cas d'égalité, le président départage.

Les décisions sont prises uniquement sur les objets portés à l'ordre du jour.

## **Article 17**

Elections

Les élections se font à la majorité absolue des votants.

Si 1/5 des membres présents en font la demande, l'élection se déroule à bulletin secret.

## **B. Le conseil des directions**

### **Article 18**

Composition

Le conseil des directions est formé de tous les directeurs des institutions membres de l'association. Il est présidé par le président de l'association ou le vice-président.

La direction administrative d'un groupement d'établissements ou d'institutions est membre du conseil des directions avec voix consultative.

Le-s membre-s des conseils de fondation qui est-sont membre-s du bureau du conseil des directions, est-sont également membre-s du conseil des directions, avec voix consultative-s.

Le secrétaire général est membre du conseil des directions, avec voix consultative.

### **Article 19**

Réunions

Le conseil des directions se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, mais au minimum 6 fois par année.

Pour siéger valablement, le quorum est fixé à plus de la moitié des membres.

## **Article 20**

Compétences Le conseil des directions :

- a) élabore la politique de l'association et définit des objectifs stratégiques annuels ;
- b) définit la coordination opérationnelle et le traitement de questions techniques ou administratives ;
- c) est le lieu d'échange et d'information à disposition des directions d'établissement ;
- d) nomme les membres des commissions (sauf celles nommées par l'Assemblée générale) ainsi que les membres des groupes de travail auxquels il confie la tâche d'étudier différents sujets et de présenter des conclusions et recommandations ;
- e) nomme et révoque le secrétariat général sur proposition du bureau ;
- f) adopte tous les règlements nécessaires au fonctionnement de l'association.

## **Article 21**

Décisions Les décisions du conseil des directions se prennent à la majorité simple des membres présents. Elles ne peuvent concerner que les objets portés à l'ordre du jour. La voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par correspondance, y compris par voie électronique.

### **C. Le bureau du conseil des directions**

## **Article 22**

Composition Le bureau du conseil des directions est composé de cinq membres, élus par l'Assemblée générale, à savoir le président et le vice-président de l'association, et trois autres membres. Dans le bureau du conseil des directions siègent un ou deux membres issus des conseils de fondation. Le secrétaire général en fait partie avec voix consultative.



### **Article 23**

Réunions

Le bureau du conseil des directions se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

Pour siéger valablement, le quorum est fixé à plus de la moitié des membres.

### **Article 24**

Représentation

Sur la base des décisions prises par l'Assemblée générale et/ou le conseil des directions, le bureau du conseil des directions représente ou délègue la représentation de l'association vis-à-vis :

- a) de l'Etat, des pouvoirs publics et des partenaires privés ;
- b) des associations des autres cantons, de CURAVIVA ou de toute autre organisation poursuivant les mêmes buts qui lui succéderait ;
- c) de santésuisse et/ou de tout autre organisme représentant les assureurs ;
- d) des partenaires dans la convention collective de travail du secteur de la santé du canton de Neuchâtel (CCT Santé 21) ;
- e) des entreprises et sociétés externes fournissant des produits et services à l'association et à la majorité de ses membres ;
- f) des entités partenaires à l'organisation et la gestion des ressources informatiques.

### **Article 25**

Compétences

Le bureau du conseil des directions supervise le traitement des affaires courantes assuré par le secrétaire général.

Le bureau du conseil des directions est compétent pour traiter de toutes les affaires impliquant une intervention de l'association ou de l'ensemble de ses membres, sur la base des décisions prises par l'Assemblée générale et/ou le conseil des directions.

Le bureau du conseil des directions engage valablement l'association par la signature collective à deux du président, du vice-président, ou du secrétaire général.

#### **Article 26**

Droit de vote La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

#### **D. L'organe de contrôle**

#### **Article 27**

Composition L'organe de contrôle de l'association est une fiduciaire désignée chaque année par l'Assemblée générale, la réélection étant possible.

Cette fiduciaire doit avoir la qualité de réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance de la révision (LSR) du 16 décembre 2005.

#### **Article 28**

Compétences L'organe de contrôle vérifie, chaque année, les comptes et le bilan de l'association selon les directives émises par le Conseil d'Etat.

Il présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Sa présence n'y est pas obligatoire.

#### **Le secrétariat général**

#### **Article 29**

Compétences Les compétences du secrétaire général sont fixées par un cahier des charges.

Le secrétaire général participe aux Assemblées générales, aux séances du conseil des directions et du bureau du conseil des directions avec voix consultative.

Le secrétaire général se voit déléguer des compétences financières dans le cadre budgétaire ainsi que des compétences administratives et de représentation.

#### **IV. FINANCES**

##### **Article 30**

Ressources Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations et contributions des membres ;
- b) les subventions éventuelles ;
- c) les revenus de la fortune ;
- d) les dons et legs ;
- e) les revenus provenant d'activités ou de services fournis par l'association.

#### **V. DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 31**

Responsabilités L'association répond seule de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'article 55 alinéa 3 CCS.

##### **Article 32**

Dissolution L'association peut être dissoute par décision d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, par un vote à la majorité des deux tiers des membres.

La dissolution ne peut avoir lieu que sur proposition du conseil des directions ou à la demande écrite au président de deux tiers des membres.

L'Assemblée générale décide de l'affectation de l'avoir social de l'association.

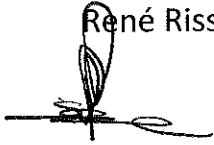
##### **Article 33**

Abrogation Les présents statuts abrogent et remplacent ceux du 24 juin 2008.

## Article 34

Entrée en  
vigueur

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2012, les présents statuts entreront en vigueur après l'Assemblée générale ordinaire de 2013.

René Risse  
  
Président

Jean Messerli  
  
Vice-président

## Révisions

Neuchâtel, le 15 mai 2014